



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le

27 JAN. 2026

260121

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET DEROGATION AU REGLEMENT DU PARC DE LA MAIRIE
PENDANT LES TRAVAUX D'ELAGAGES DES ARBRES EN PORT
ARCHITECTURÉ LE 14 FEVRIER 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n°22-4009 du 06 décembre 2022 portant réglementation dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi

Vu la demande en date du 16 janvier 2026 par laquelle la société **SMDA – 38 AVENUE ROGER HENNEQUIN 78190 TRAPPES**, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des interventions de travaux de plantation d'arbres dans le parc de la Mairie,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

LE 14 FEVRIER 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SMDA**, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour réaliser l'élagage d'arbre dans le Parc de la Mairie, 4 Rue Waldeck Rousseau, 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé, la circulation des véhicules motorisés et des piétons sera temporairement réglementée dans le Parc de la Mairie, aux abords du chantier dans les conditions ci-après :

- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise **SMDA** de circuler dans le parc depuis l'accès rue Michelet, rue Raspail, D5 et sur l'itinéraire d'accès fléché sur site, à la vitesse maximale de 10 km/h maximum avec priorité aux piétons. Cette autorisation est accordée pour la durée des manœuvres strictement nécessaires à l'exécution du chantier,
- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise **SMDA** de stationner dans le parc pendant les travaux,
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres,
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type police ou HERAS menottées entre elles et fermeture à la circulation piétonne des allées situées dans les zones de chantier,
- La circulation piétonne pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier,
- Le parc demeurera ouvert au public pendant la durée des travaux, sous réserve du respect des zones de balisage et des consignes de sécurité mises en place,
- Les aires de jeux du parc de la Mairie et du CCAS seront fermées pour la durée du chantier,
- L'accès au parc par le portail situé rue Waldeck Rousseau angle Marcel David sera fermé pendant la durée des travaux,

Article 3 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 4 : La société **SMDA** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : La société **SMDA** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage de la mise en place et de la durée de la mise en place, sur des panneaux ou barrières en amont de la zone de chantier, sur la voie publique et à chaque accès à la zone de chantier. L'entreprise est tenue de placer un ou plusieurs panneaux indiquant son nom, adresse, téléphone, ainsi que la responsabilité sur l'entretien du chantier avec le plan de signalisation à jour et approuvé par la mairie avant implantation. Elle s'engage à ne pas procéder à des modifications sans autorisation du service instructeur. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles, dès la réalisation du chantier, pour signaler tout danger auprès des riverains et usagers et les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration.

Article 6 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Article 7 : Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Les agents de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, la société **SMDA**

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 22 janvier 2026

Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire